

Informations de base	
2025/0132(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédures codécision) Règlement	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Application du concept de "pays tiers sûr" Modification Règlement 2024/1348 2016/0224A(COD)	
Subject 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	DÜPONT Lena (EPP)	22/09/2025	
			Rapporteur(e) fictif/fictive STRADA Cecilia (S&D) LEGGERI Fabrice (PfE) KANKO Assita (ECR) KELLER Fabienne (Renew) MARQUARDT Erik (Greens /EFA) SALIS Ilaria (The Left) ZAJĄCZKOWSKA-HERNIK Ewa (ESN)	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire		
	Migration et affaires intérieures	BRUNNER Magnus		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
20/05/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0259	 Résumé
10/07/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

03/12/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
03/12/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
09/12/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture		A10-0255/2025
15/12/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
17/12/2025	Résultat du vote au parlement		
17/12/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		
27/01/2026	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		PE782.483 GEDA/A/(2026)000132

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0132(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2024/1348 2016/0224A(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p2
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	LIBE/10/02924

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE778.391	17/10/2025	
Amendements déposés en commission		PE779.510	06/11/2025	
Amendements déposés en commission		PE781.233	03/12/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0255/2025	09/12/2025	
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE782.483	18/12/2025	

Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2026)000132	19/12/2025	

Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2025)0259 	20/05/2025	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2025)0600 	20/05/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0259	31/07/2025	
Contribution	NL_SENATE	COM(2025)0259	03/10/2025	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
KELLER Fabienne	Rapporteur(e)	LIBE	28/10/2025	Directeur général de l'OFPRA
KELLER Fabienne	Rapporteur(e)	LIBE	21/10/2025	Chef de cabinet de du Commissaire aux affaires intérieures et migrations
KELLER Fabienne	Rapporteur(e)	LIBE	15/10/2025	Directeur général de l'OFPRA, et la cheffe de la division des affaires juridiques européennes et internationales de l'OFPRA
KELLER Fabienne	Rapporteur(e)	LIBE	02/10/2025	Directeur du Centre de connaissances sur l'asile sur les textes migratoires
STRADA Cecilia	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	03/09/2025	European Council on Refugees and Exiles
STRADA Cecilia	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	23/07/2025	European Council on Refugees and Exiles

Application du concept de "pays tiers sûr"

2025/0132(COD) - 20/05/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : faciliter l'application du concept de pays tiers sûr afin d'accélérer les procédures d'asile.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le concept de pays tiers sûr et la procédure d'asile sont régis par le droit de l'Union européenne en vertu du règlement (UE) n° 2024/1348 relatif à la procédure d'asile, qui a établi une procédure commune pour l'octroi et le retrait de la protection internationale dans l'Union. La Commission a examiné les différents éléments du concept de pays tiers sûr, ce qui l'a amenée à conclure qu'il était possible **d'améliorer l'applicabilité de ce concept** tout en préservant les garanties juridiques pour les demandeurs et en assurant le respect des droits fondamentaux.

En vertu du droit de l'Union, les pays tiers peuvent être considérés comme sûrs lorsqu'ils remplissent un certain nombre de conditions, telles que la protection contre le refoulement, l'absence de risque réel de préjudice grave et de menaces pour la vie et la liberté en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques, ainsi que la possibilité de demander et d'obtenir une protection effective.

Sans une action au niveau de l'UE, les États membres continueraient d'appliquer le concept de pays tiers sûr de manière fragmentée, ce qui entraînerait **des incohérences dans l'interprétation juridique et les garanties procédurales**. Des approches nationales divergentes créeraient une insécurité juridique, augmenteraient les risques de litiges et compromettraient l'application uniforme des règles en matière d'asile dans l'ensemble de l'Union.

L'absence d'action coordonnée entraverait également le partage équitable des charges entre les États membres et affaiblirait la capacité de l'UE à coopérer efficacement avec les pays tiers sur les questions migratoires. En agissant au niveau de l'UE, cette proposition garantit **l'harmonisation, la sécurité juridique et les garanties procédurales**, tout en offrant aux États membres une plus grande flexibilité pour mettre en œuvre le concept de pays tiers sûr d'une manière juridiquement solide et efficace sur le plan opérationnel.

CONTENU : cette proposition de la Commission vise à apporter une modification ciblée au règlement 2024/1348 sur les procédures d'asile afin de **rendre l'application du concept de pays tiers sûr plus souple pour les États membres**. La proposition maintient le caractère facultatif de l'application du concept. Les nouvelles procédures devraient être régies par les mêmes règles, quel que soit l'État membre qui les applique, afin de garantir l'équité dans le traitement des demandeurs, des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui y sont soumis, ainsi que la clarté et la sécurité juridique pour les personnes concernées.

L'objectif consistant à lever certains obstacles à l'application effective du concept de pays tiers sûr nécessite la mise en place d'un cadre européen afin de **garantir une application cohérente et uniforme** de ce concept dans tous les États membres.

Plus précisément, la proposition apporte les modifications suivantes aux conditions dans lesquelles le concept de pays tiers sûr peut être appliqué :

- l'existence d'un **lien entre le demandeur et le pays tiers sûr** ne sera plus obligatoire. Les États membres pourront choisir d'appliquer le concept de pays tiers sûr lorsqu'il existe un lien tel que défini par le droit national;
- le **transit** par un pays tiers sûr avant d'atteindre l'UE peut désormais également être considéré comme un lien suffisant pour appliquer le concept de pays tiers sûr;
- en l'absence de lien ou de transit, le concept peut être appliqué s'il existe **un accord ou un arrangement avec un pays tiers sûr**. Cet accord ou arrangement garantira l'examen de la demande de protection effective dans le pays tiers sûr, afin que les demandeurs puissent bénéficier d'une protection si cela se justifie. Cette option ne s'appliquera pas aux mineurs non accompagnés;
- afin de réduire les retards procéduraux et de prévenir les abus, la Commission propose que les recours contre les décisions d'irrecevabilité fondées sur le concept de pays tiers sûr n'aient **plus d'effet suspensif automatique**.

En outre, la proposition exige des États membres qu'ils informent la Commission et les autres États membres avant de conclure des accords ou des arrangements avec des pays tiers sûrs. Cela permettra à la Commission de vérifier que ces accords ou arrangements remplissent les conditions fixées par le droit de l'Union.